

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2022

## LOI 59 - Modernisation à la Loi sur la santé et la sécurité du travail **Régime intérimaire-prévention**

### À toutes les paroisses

Poursuivant l'objectif de vous aider dans vos prises de décisions, nous nous permettons de vous transmettre quelques informations relatives au Régime intérimaire-prévention et, plus spécifiquement sur les mécanismes de participation des travailleuses, travailleurs, qui seront applicables le 6 avril 2022.

### **Régime intérimaire-prévention**

Le Régime intérimaire-prévention comporte différents échéanciers et fait suite à l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021, de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Loi 59). Le Régime intérimaire-prévention est une solution provisoire qui doit être mise en place jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, lesquelles ne peuvent être postérieures à quatre (4) ans suivant la date de la sanction de cette Loi (2025).

Les échéanciers sont différents en fonction des groupes prioritaires prédéterminés par la CSST. Toutes les entreprises appartiennent à une branche d'activité économique déterminée en fonction de leur activité principale. Les secteurs d'activités sont déterminés à partir de la « classification des activités économiques du Québec » et sont rattachés aux employeurs inscrits à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Étant membre d'un **organisme religieux**, nos établissements appartiennent au **groupe prioritaire V, Autres services**.

### **Prescription (Loi 59) : Échéancier : 6 avril 2022**

Les établissements ayant **20 travailleuses et travailleurs et PLUS** doivent :

- Consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant toucher la santé des travailleuses et travailleurs, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, psychiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail ainsi que de ceux pouvant toucher leur sécurité.
- Mettre en place un comité de santé et de sécurité.
- Désigner au moins un représentant en santé et sécurité.

Les établissements ayant **MOINS de 20 travailleuses et travailleurs** doivent :

- Consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant toucher la santé des travailleuses et travailleurs, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, psychiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail ainsi que de ceux pouvant toucher leur sécurité.
- Désigner un agent de liaison.

Nous espérons que ce partage d'informations pourra vous inspirer dans la mise en place d'actions appropriées à votre milieu paroissial. En guise d'aide à la tâche, vous trouverez un guide de prévention CNESTT à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/.../guide-prevention-en-milieu-travail-lintention>.

Jocelyne Finn Ross, CRHA  
Directrice du Service des Ressources humaines et pastorales